

stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

3. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974⁹⁰, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir des listes mises à jour des sociétés étrangères qui exercent des activités en Namibie, ainsi qu'un résumé des principales activités ainsi exercées, y compris une note récapitulative sur le rôle de ces sociétés en Namibie;

5. *Se félicite* de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et prie tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de verser une contribution financière suffisante au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de façon que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse faire face aux coûts supplémentaires de l'Institut;

6. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à entendre des témoignages et à continuer de rechercher des renseignements concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

8. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie, en s'attachant particulièrement à celles d'entre elles qui ne relèvent pas directement de

gouvernements, pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

9. *Demande* aux Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire résidente ou non résidente, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/149. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹¹, et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹²,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte des déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization⁹³, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission, et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

2. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi

⁹¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁹² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, VI, VII et IX.

⁹³ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 30^e et 45^e séances.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84.

un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens;

3. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'envisager favorablement de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période à laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et invite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/150. Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁵,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent

que le Service de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales pour discuter de la question de la diffusion de renseignements et de l'assistance aux Namibiens;

2. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'acquérir et de distribuer des films appropriés sur la Namibie, y compris le nouveau film sur la Namibie qui a été projeté au Siège à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976;

b) De réaliser, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un film sur la situation actuelle en Namibie et la lutte du peuple namibien en faveur d'une indépendance nationale véritable;

c) De poursuivre son programme de publicité par la télévision, la radio et les autres moyens d'information;

d) De continuer à assurer la publicité voulue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization sur les chaînes de télévision des Etats-Unis d'Amérique et des autres principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

3. *Prie* les Etats Membres et l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre des timbres commémoratifs relatifs à la Namibie jusqu'à ce que la Namibie accède à une indépendance nationale véritable;

4. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Service de l'information de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

5. *Décide* de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires à engager pour accroître le tirage du *Bulletin de la Namibie* et d'ajouter l'allemand aux langues dans lesquelles il est publié;

6. *Décide* de célébrer la semaine du 27 octobre comme Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, comme l'a proposé le Président du Sénégal à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme⁹⁶, et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir un programme commémoratif à cette fin;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire établir d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, une carte détaillée de la Namibie, reflétant l'intégrité territoriale du Territoire de la Namibie;

8. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rap-

⁹⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, VI, VII et IX.

⁹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. II, annexe II, par. 25.